



**EXTRAIT du REGISTRE
DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de B E U I L
Alpes-Maritimes**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 07-2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 septembre, à 18 heures, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint au Maire.

Date de convocation : 31.08.2023

Nombre de membres : - En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 10

Présents : M. Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint, M. Alexandre GEFFROY, 2^{ème} Adjoint, M. Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint, M. Noël MAGALON, 4^{ème} Adjoint, M. Jean-Louis COSSA, Conseiller Municipal, Mme Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale, M. Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal,

Absents : M. Roland GIRAUD, Maire,

Absents représentés : Mme Karine DONADEY donne pouvoir à M. Christian GUILLAUME, M. Rodolphe BIZET donne pouvoir à Mme Karel NICOLETTA, M. François SCHULLER donne pouvoir à Monsieur Alexandre GEFFROY.

A été nommé Secrétaire de Séance : M. Christian GUILLAUME.

DELIBERATION N° 11 : Adhésion au syndicat mixte « Conservatoire départemental de musiques des Alpes-Maritimes » - ouverture d'une antenne sur la commune de Beuil pour les élèves de l'école de Beuil

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Éducation qui présente la répartition des compétences en matière d'enseignement artistique telle que prévue par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1990 créant le syndicat mixte Département/Communes « Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes » qui gère depuis bientôt trente ans une école de musique itinérante et décentralisée au bénéfice des communes et des populations des hautet moyen pays maralpins,

Considérant que toute commune rurale des Alpes-Maritimes peut demander par délibération d'intégrer le Conservatoire en acquittant une participation financière annuelle, calculée en fonction d'un barème, défini chaque année en conseil syndical, et du nombre d'enfants domiciliés sur le territoire communal inscrits aux cours de musique dans les différents centres d'enseignement. Les adultes ne donnent pas lieu à participation. En contrepartie, enfants et adultes de la Commune bénéficient de tarifs préférentiels,

Considérant que dans le cadre de la politique culturelle volontariste engagée, et dans la perspective de développement d'activités répondant aux besoins des familles, il est proposé à la commune de créer une antenne qui serait le Conservatoire Départemental de Musique de Beuil,

Considérant que les enfants pourront :

- s'initier à la musique, avec des cours spécifiques,
- suivre ensuite la progression d'un cursus pédagogique validé, en formation musicale et en instrument, par l'examen de passage de cycle,

AR Prefecture

006-210600169-20230906-11_07_2023-DE
Reçu le 12/09/2023

- se produire en audition publique sous la responsabilité de leurs professeurs et pratiquer, selon leur niveau, la musique d'ensemble,
- s'inscrire à des ateliers de pratiques collectives (djembé, musiques actuelles, musiques traditionnelles),

Considérant qu'au niveau des tarifs, les élèves acquitteront une cotisation annuelle, complétée par une participation financière communale en sachant que le département assurera 64 % du financement global.

Monsieur Christian GUILLAUME, Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal d'intégrer le syndicat mixte du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes (statut en annexe) afin de créer une antenne sur la commune de Beuil et de valider sur le budget 2023 un budget de 4 700,00 € (cours d'individuels, collectifs, chorale, interventions en milieu scolaire).

Monsieur Christian GUILLAUME indique également à l'assemblée que dans le cadre de cette adhésion, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du conseil municipal, pour siéger au conseil syndical du syndicat mixte du Conservatoire Départemental de Musiques des Alpes-Maritimes.

Il propose donc la désignation de :

- Monsieur Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint en qualité de titulaire,
- Monsieur Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal en qualité de suppléant.

Oui l'exposé de Monsieur Christian GUILLAME, Adjoint au Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- D'INTEGRER le syndicat mixte du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes afin de créer une antenne sur la commune de Beuil,
- DE VALIDER sur le budget 2023 un budget de 4 700,00 €,
- DE DESIGNER Monsieur Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint en qualité de titulaire et Monsieur Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal en qualité de suppléant pour siéger au Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Conservatoire Départemental de Musiques des Alpes-Maritimes.

VOTES : Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Fait et délibéré à BEUIL, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Nicolas DONADEY



**Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**

AR Prefecture

006-210600169-20230906-11_07_2023-DE
Reçu le 12/09/2023

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Objet et Nom.

Le syndicat mixte, créé par arrêté préfectoral du 22 Mars 1990, a pour objet la gestion d'un Conservatoire de musique itinérant et déconcentré, essentiellement tourné vers la zone rurale du Département des Alpes-Maritimes, qui comprend également pour des raisons historiques les communes urbaines de Tourrette-Levens et de Carros. Le terme « conservatoire » en milieu rural s'entend au sens large comme service culturel et éducatif par la musique, le théâtre ou la danse, intégrant d'une part l'enseignement individuel, l'effort, la spécialisation, et d'autre part l'éducation artistique à destination du grand public, les partenariats pédagogiques avec les établissements éducatifs, les musiques amateurs, traditionnelles, actuelles.

Le syndicat mixte s'intitule : «**Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes**».

ARTICLE 2 : Membres du Syndicat-mixte.

Sont membres du syndicat mixte :

- Le Département des Alpes-Maritimes (1).

- Les Communes (28) :

Andon, Breil sur Roya, Carros, Clans, Coursegoules, Gilette, Guillaumes, Gréolières, Isola, Lantosque, La Brigue, La Tour sur Tinée, Malaussène, Péone Valberg, Puget-Théniers, Roquebillière, Roquestéron, Sigale, St Cezaire sur Siagne, St Etienne de Tinée, St Martin Vésubie, St Sauveur sur Tinée, St Vallier de Thiey, Sospel, Tende, Tourrette-Levens, Valdeblore, Villars sur Var.

La qualité de membre impose de prendre en charge la contribution statutaire arrêtée annuellement par délibération du comité syndical.

ARTICLE 3 : Siège.

Le siège du syndicat mixte est fixé au 66 route de Grenoble, Bâtiment Ariane, 062000 Nice.

Les réunions du comité syndical et du bureau pourront se tenir au Siège du syndicat mixte, ou au Siège du Conseil Départemental ou de tout autre Membre.

ARTICLE 4 : Durée.

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Admissions des nouveaux membres et Retraits.

Les communes rurales (selon arrêté préfectoral en vigueur en fixant la liste) situées dans le Département des Alpes-Maritimes peuvent adhérer au Syndicat Mixte.

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

L'adhésion d'un membre est validée ou refusée, sur présentation d'une délibération du conseil municipal qui en fait la demande, par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à l'adhésion est notifiée aux membres du syndicat mixte.

Le retrait d'un membre est validé ou refusé, sur présentation d'une délibération du conseil municipal qui en fait la demande, par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent au retrait est notifiée aux membres du syndicat mixte.

Le retrait d'un de ses membres impose une convention entre le Syndicat et le sortant établie en vue de déterminer les modalités de la participation de ce dernier aux charges concernées et notamment :

- le versement de la contribution statutaire annuelle relative à l'année scolaire en cours.
- le remboursement des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat Mixte, jusqu'à extinction.
- la participation à des actions pluriannuelles spécifiques en cours.

ARTICLE 6 : Modification des statuts et dispositions non-prévues par les statuts.

Le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres. La modification est validée dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la décision d'un membre est réputée favorable.

Toute modification des statuts n'est effective que validée par Arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L5711-1 à L5711-5.

ARTICLE 7 : Dissolution.

Le comité syndical procède à la dissolution du Syndicat Mixte, suite à une demande motivée (délibération) de la majorité qualifiée des deux tiers des personnes morales qui composent le Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. La répartition

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L.5212-33 du CGCT.

ARTICLE 8 : Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité syndical à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés ; ce dernier se prononce également sur toutes modifications autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 9 : Déploiement de l'activité.

L'activité du Syndicat se déploie prioritairement sur la partie rurale du Département des Alpes-Maritimes et s'appuie sur les six entités géographiques suivantes :

Partie Rurale :

- Zone 1 : Pays Grassois et Théoule.
- Zone 2 : Moyen-Haut Var et Estéron.
- Zone 3 : Tinée et Vésubie.
- Zone 4 : Haut Pays Mentonnais.
- Zone 5 : Paillons et Pays de Levens.

Partie Urbaine :

- Zone 6 : Toutes Communes Urbaines.

L'adhésion d'une Commune au Syndicat, implique obligatoirement sa participation financière et en contrepartie d'une part la possibilité pour ses administrés de s'inscrire aux cours, en fonction des places disponibles, dans un des centres d'enseignement du Conservatoire, et d'autre part de bénéficier, dans la mesure du possible et en fonction de la disponibilité des Professeurs, de prestations culturelles et éducatives.

L'adhésion d'une Commune n'emporte pas l'obligation d'y organiser des activités. La Commune est toutefois réputée bénéficier de l'activité du Conservatoire, au travers de ses administrés, même si les cours se passent sur le territoire d'une autre commune.

La Direction du Conservatoire ventile l'activité et choisit les Centres d'enseignement en fonction de considérations pédagogiques, logistiques, ainsi que du nombre d'usagers bénéficiant de l'enseignement et de la qualité des locaux mis à disposition par les Communes membres qui souhaitent accueillir les cours.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 10 : Composition du comité syndical.

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales membres :

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

Le Département des Alpes-Maritimes est représenté par treize délégués titulaires et treize délégués suppléants, désignés par arrêté du Président du Conseil départemental, parmi les conseillers départementaux titulaires. Chaque représentant du Département dispose de trois voix.

Chaque Commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, désignés par délibération ou arrêté, parmi les membres de son organe délibérant. Chaque représentant dispose d'une voix.

Le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité ou groupement qu'il représente, sauf délibération ou arrêté contraire transmis au Syndicat Mixte.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, la collectivité est représentée au sein du Comité syndical par son Maire ou son Président, dans l'attente de la désignation par l'assemblée délibérante de ladite collectivité d'un nouveau délégué titulaire.

ARTICLE 11 : Attributions du Comité syndical.

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte conformément à l'Article 13 des présents statuts.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur l'administration, le fonctionnement et les actions des syndicats mixtes.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et de son objet.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat Mixte. Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau.

ARTICLE 12: Fonctionnement du comité syndical.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative.

Le Comité peut se réunir à huis-clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié de ses membres.

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

ARTICLE 13 : Élection du Président.

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat Mixte, parmi les délégués titulaires, selon les dispositions de l'article L2122-7 du CGCT concernant l'élection du maire, à chaque renouvellement des conseils municipaux ou en cas de fin de mandat au titre duquel le président a été désigné délégué au sein du Syndicat mixte. Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au Comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux, ou la fin de son mandat.

ARTICLE 14 : Attributions du Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat Mixte, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Les champs des délégations consenties d'une part au Président, et, d'autre part, au Bureau seront fixés par délibération du Comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) Vice(s)-Président(s), au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque les réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le directeur après avis du Bureau. Il nomme le personnel du Syndicat Mixte sur proposition du Directeur.

ARTICLE 15 : Élection des membres du Bureau.

Le Conseil syndical élit le Bureau composé ainsi :

- Président(e) membre de droit
- 1^{er} Vice-Président(e)
- 2^{ème} Vice-Président(e)
- 3^{ème} Vice-Président(e)

Sauf s'ils y mettent fin à leur demande, le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président. Une désignation partielle est alors organisée.

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

ARTICLE 16 : Attributions du Bureau.

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, qui précise des exceptions, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

ARTICLE 17 : Rôle du Directeur.

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du bureau du Syndicat Mixte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du Comité Syndical et du Bureau.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 18 : Les recettes.

1. Les contributions obligatoires

Les contributions financières obligatoires sont fixées annuellement par délibération du Comité syndical sur les bases statutaires suivantes :

- Département : 64 % des charges de fonctionnement.

- Et les 36 % restants à répartir entre :

- Les communes membres de domiciliation des enfants bénéficiant des cours du Conservatoire
- Les recettes des droits d'inscription des élèves et des ventes de prestations scolaires et autres.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de participer financièrement au-delà du ratio indiqué supra, pour toute raison qu'il estimera opportune.

Dans sa délibération fixant annuellement les barèmes, prix et tarifs, le Comité syndical fixera les droits d'inscriptions des enfants sachant que ces derniers seront majorés, si les communes de domiciliation des enfants ne sont pas membres. Il précisera également les modalités du calcul des participations communales. Concernant les deux communes urbaines membres, la participation communale se verra augmentée d'un coefficient multiplicateur afin de réaffirmer la ruralité en tant que cible géographique de l'action publique du syndicat mixte.

2. Les autres recettes

Elles comprennent :

- les produits d'exploitation, taxes, redevances ;
- les produits des services aux personnes privées physiques ou morales ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

- les participations exceptionnelles des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
- les dotations, participations et subventions de la Région, de l'Etat et d'autres collectivités ou établissements publics ou de l'Union européenne et de divers organismes ;
- les éventuelles contributions directes ;
- les dons et legs ;
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat Mixte ;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement.

ARTICLE 19 : Les dépenses.

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions correspondant à son objet, ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

ARTICLE 20 : Comptabilité.

Le Syndicat Mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au Code général des collectivités territoriales.

Le comptable du Syndicat Mixte est le Payeur Départemental.

ARTICLE 21 : Investissements.

Les investissements réalisés par le Syndicat Mixte demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils pourront être cédés aux communes intéressées, après délibération du Comité syndical.

----- FIN DE DOCUMENT -----

ANNEXES AUX STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

1

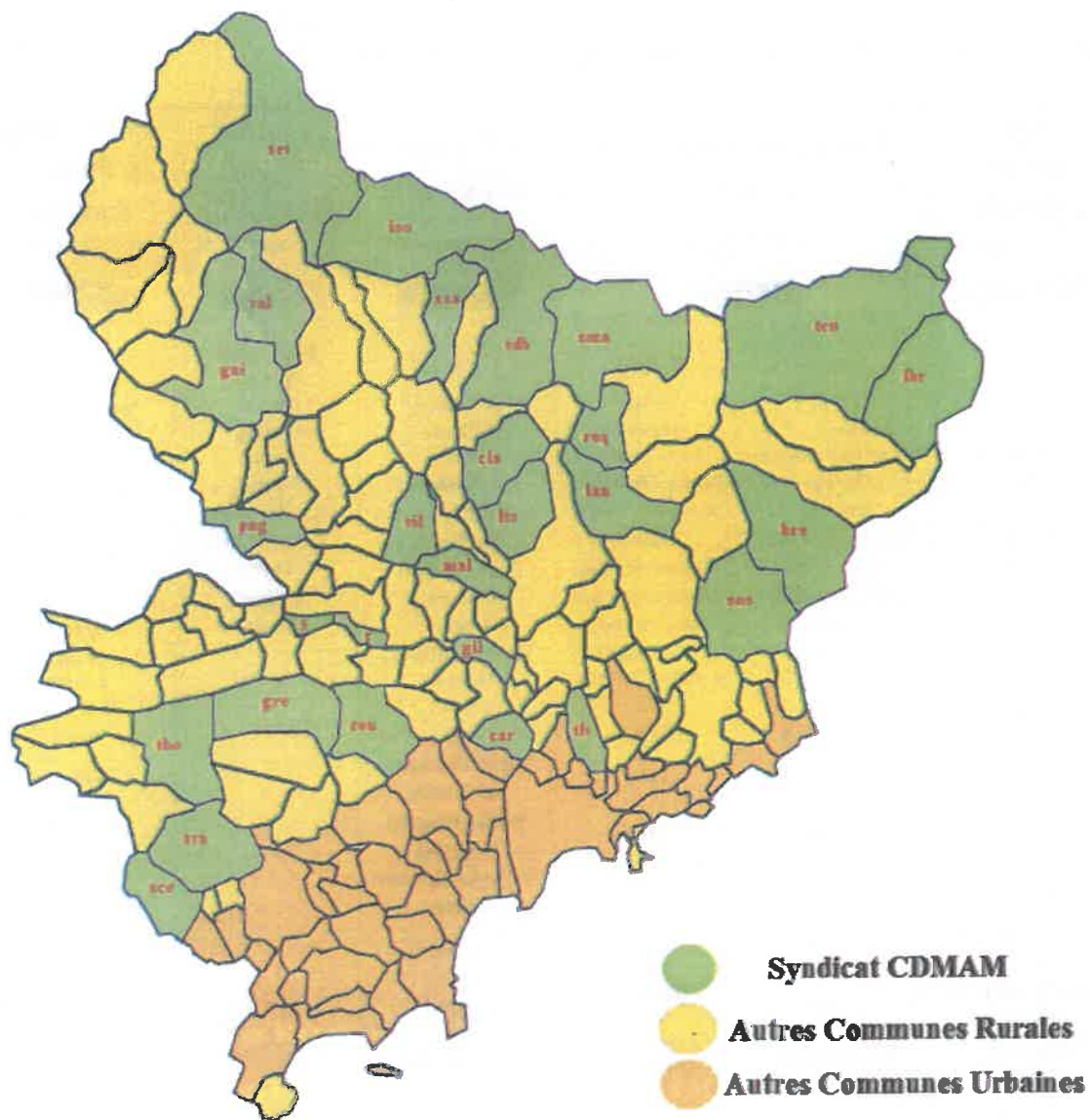
Le Département des Alpes-Maritimes comprend 163 Communes réparties comme suit en cinq territoires ruraux et une zone urbaine. Sont membres du syndicat mixte :

28 communes soit 26 communes rurales et 2 communes urbaines :

#1 Pays Grassois & Théoule 24 Communes 4 membres	#2 Moyen et Haut Var, Estéron 41 Communes 9 membres	#3 Tinée & Vésubie 21 Communes 9 membres	#4 Haut Pays Mentonais 10 Communes 4 membres	#5 Paillons & Pays de Levens 19 Communes 0 membre
<p>Aiglun</p> <p>Amirat</p> <p>Andon</p> <p>Briançonnet</p> <p>Cabris</p> <p>Caille</p> <p>Caussols</p> <p>Cipières</p> <p>Collongues</p> <p>Courmes</p> <p>Escragnolles</p> <p>Gars</p> <p>Gourdon</p> <p>Gréolières</p> <p>Le Mas</p> <p>Les Mujouls</p> <p>Saint-Auban</p> <p>Saint-Cézaire sur Siagne</p> <p>Saint-Vallier de Thiey</p> <p>Sallagriffon</p> <p>Seranon</p> <p>Speracedes</p> <p>Théoule-sur-Mer</p> <p>Valderoure</p>	<p>Ascos</p> <p>Auvare</p> <p>Beuil</p> <p>Bezaudun-les-Alpes</p> <p>Bonson</p> <p>Bouyon</p> <p>Châteauneuf-d'Entr.</p> <p>Conségudes</p> <p>Coursegoules</p> <p>Cuebris</p> <p>Daluis</p> <p>Entraunes</p> <p>Gillette</p> <p>Guillaumes</p> <p>La Croix / Roudoule</p> <p>La Penne</p> <p>Le Broc</p> <p>Les Ferres</p> <p>Lieuche</p> <p>Malaussène</p> <p>Massoins</p> <p>Péone</p> <p>Pierlas</p> <p>Pierrefeu</p> <p>Puget-Rostang</p> <p>Puget-Théniers</p> <p>Revest-les-Roches</p> <p>Rigaud</p> <p>Roquestéron</p> <p>La Roque en Provce</p> <p>Saint-Antonin</p> <p>Saint-Léger</p> <p>St-Martin d'Entraun.</p> <p>Sarze</p> <p>Sigale</p> <p>Thiery</p> <p>Toudon</p> <p>Touet-sur-Var</p> <p>Tourette-du-Château</p> <p>Villars-sur-Var</p> <p>Villeneuve-d'Entraunes</p>	<p>Bairols</p> <p>Belvédère</p> <p>Clans</p> <p>Ilonse</p> <p>Isola</p> <p>La Bollène Vesubie</p> <p>La Tour Lantosque</p> <p>Marie</p> <p>Rimplas</p> <p>Roquebillière</p> <p>Roubion</p> <p>Roure</p> <p>St-Dalmas-le-Selva</p> <p>Saint-Etienne de Tinée</p> <p>Saint-Martin Vésubie</p> <p>St-Sauveur sur Tinée</p> <p>Tournefort</p> <p>Utelle</p> <p>Valdeblore</p> <p>Venanson</p>	<p>Breil-sur-Roya</p> <p>Castellar</p> <p>Castillon</p> <p>Fontan</p> <p>Gorbio</p> <p>La Brigue</p> <p>Sainte-Agnès</p> <p>Saorge</p> <p>Sospel Tende</p> <p>Bendejun</p> <p>Bene-les-Alpes</p> <p>Blausasc</p> <p>Cantaron</p> <p>Castagniers</p> <p>Châteauneuf-V-vieille</p> <p>Coaraze</p> <p>Duranus</p> <p>La Roquette-sur-Var</p> <p>L'Escarène</p> <p>Levens</p> <p>Lucéram</p> <p>Moulinet</p> <p>Peille</p> <p>Peillon</p> <p>Saint-Blaise</p> <p>Saint-Jean Cap Ferrat</p> <p>Saint-Martin-du-Var</p> <p>Touet-de-l'Escarène</p>	

#6 Communes Urbaines 48 Communes 2 membres				
<p>Antibes</p> <p>Aspremont</p> <p>Auribeau-sur-Siagne</p> <p>Beaulieu-sur-Mer</p> <p>Beausoleil</p> <p>Biot</p> <p>Cagnes-sur-Mer</p> <p>Cannes</p> <p>Cap-d'Ail</p> <p>Carros</p>	<p>Châteauneuf</p> <p>Colomars</p> <p>Contes</p> <p>Drap</p> <p>Eze</p> <p>Falicon</p> <p>Gattières</p> <p>Grasse</p> <p>La Colle-sur-Loup</p> <p>La Gaude</p>	<p>La Roquette-sur-Siagne</p> <p>La Trinité</p> <p>La Turbie</p> <p>Le Bar-sur-Loup</p> <p>Le Cannet</p> <p>Le Rouret</p> <p>Le Tignet</p> <p>Mandelieu-la-Napoule</p> <p>Menton</p> <p>Mouans-Sartoux</p>	<p>Mougins</p> <p>Nice</p> <p>Opio</p> <p>Pégomas</p> <p>Peymeinade</p> <p>Roquebr.-Cap-Martin</p> <p>Roquefort-les-Pins</p> <p>St-André de La Roche</p> <p>Saint-Jeannet</p> <p>Saint-Laurent-du-Var</p>	<p>Saint-Paul</p> <p>Tourrette-Levens</p> <p>Tourrettes-sur-Loup</p> <p>Valbonne</p> <p>Vallauris</p> <p>Vence</p> <p>Villefranche-sur-Mer</p> <p>Villeneuve-Loubet</p>

2 Cartographie



AR Prefecture

006-210600169-20230906-11_07_2023-DE
Reçu le 12/09/2023

3

Historique de légalité – Modifications des Statuts

Toutes nos délibérations depuis 2016 sont disponibles à : <https://stela3.sictiam.fr/registre-des-deliberations> (indiquer « CDM 06 » dans le champ de recherche) ainsi que sur notre site internet : www.cdm06.fr où vous trouverez un lien vers le registre des délibérations et nos délibérations archivées depuis 1990.

- Arrêté Préfectoral du 22 mars 1990 créant le syndicat mixte (22 Communes).
- Délibération du syndicat mixte n° 2012-11 / 02 du 14 novembre 2012 : adhésion de la Commune de Tourrette-Levens.
- Délibération du syndicat mixte n° 2019-12 / 03 du 18 décembre 2019 : rédaction des nouveaux statuts.
- **Publicité des modifications statutaires auprès des membres par LRAR**
- Arrêtés Préfectoraux des 18 septembre 2020 et 6 octobre 2020 approuvant les nouveaux statuts. Sont membres du syndicat mixte : le Département des Alpes-Maritimes et les communes de Andon, Breil sur Roya, Carros, Clans, Coursegoules, Gillette, Guillaumes, Isola, Lantosque, Péone Valberg, Puget-Théniers, Roquebillière, Roquestéron, Saint Cezaire sur Siagne, Saint Etienne de Tinée, Saint Martin Vesubie, Saint Sauveur sur Tinée, Saint Vallier de Thiey, Sospel, Tende, Tourrette-Levens, Valdeblore et Villars sur Var (23 Communes).
- Délibération du syndicat mixte n° 2020-12 / 02 du 2 décembre 2020 : adhésion des communes de Gréolières et La Tour (**Article 2 des Statuts**).
- Délibération du syndicat mixte n° 2021-11b-01 du 24 novembre 2021 : adhésion des communes de Malaussène et La Brigue (**Article 2 des Statuts**).
- Délibération du syndicat mixte n° 2021-11b-02 du 24 novembre 2021 : assouplissement du ratio départemental (**Article 18 des Statuts**).
- Délibération du syndicat mixte n° 2022_04_7 du 6 avril 2022 : adhésion de la commune de Sigale (**Article 2 des Statuts**).
- **Publicité des modifications statutaires auprès des membres par LRAR au 5 mai 2022.**

Date de mise à jour :

05/05/2022

Le jeudi 13 avril 2023 à 10h00, le Comité Syndical du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes s'est réuni au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, lieu habituel de ses séances, pour donner suite à la convocation adressée par M. Jean THAON, Président en exercice, par courrier le 14/03/2023. Cette réunion fait suite à la séance prévue le 11/04/2023 n'ayant pu se tenir faute de quorum ; le quorum n'est plus nécessaire pour cette seconde réunion. Lors de cette séance, 17 membres (11 présents et 6 représentés) disposent de 24 suffrages.

Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Joelle ARINI, Titulaire, Représentée par Mme Céline DUQUESNE.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Xavier BECK, Titulaire, Excusée.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Yannick BERNARD, Titulaire, Excusé.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : Mme Christelle D'INTORNI, Titulaire, Excusée.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Céline DUQUESNE, Titulaire, Présente.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Sabrina FERRAND, Titulaire, Représentée par M. Auguste VEROLA.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : Mme Pascale GUIT-NICOL, Titulaire, Excusée.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. David KONOPNICKI, Titulaire, Excusé.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Gérald LOMBARDO, Titulaire, Excusé.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Sébastien OLHARAN, Titulaire, Excusé.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : Mme Michèle OLIVIER, Titulaire, Excusée.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Michel ROSSI, Titulaire, Excusé.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : M. Auguste VEROLA, Vice-Président, Titulaire, Présent.
 Pour La Commune de ANDON (1 voix) : M. Daniel BORTOLINI, Titulaire, Représenté par Mme Gisèle MARTIN.
 Pour La Commune de BAIROLS (1 voix) : M. Frédéric AUDIBERT, Titulaire, Présent.
 Pour la Commune de BLAUSASC : Mme Evelyne LABORDE, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de BREIL-SUR-ROYA : Mme Isabelle SAUVE, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de CARROS : Mme Virginie SALVO, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de CLANS : M. Patrick JACOB, Titulaire, Excusé.
 Pour La Commune de COURSEGOULES : Mme Marie-Pierre DAVID, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de GILETTE : Mme Martine ALBERTI, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de GREOLIERES (1 voix) : Mme Patricia BUSUTTIL, Titulaire, Représentée par M. Jean-Marc RANCUREL.
 Pour La Commune de GUILLAUMES : M. Alain BRES, Titulaire, Excusé.
 Pour La Commune de ISOLA : Mme Elise CLARY, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de LA BRIGUE : M. Daniel ALBERTI, Titulaire, Excusé.
 Pour La Commune de LA TOUR SUR TINEE : Mme Pamela MAC CLURE, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de LANTOSQUE (1 voix) : M. Jean THAON, Président, Titulaire, Présent.
 Pour La Commune de L'ESCARÈNE (1 voix) : M. Jean-Claude VALLAURI, Titulaire, Présent.
 Pour la Commune de LEVENS (1 voix) : M. Régis GUILLAUME, Titulaire, Présent.
 Pour La Commune de MALAUSSENE : M. Jean Pierre CASTIGLIA, Titulaire, Excusé.
 Pour la Commune de PEILLON (1 voix) : M. Jean-Marc RANCUREL, Titulaire, Présent.
 Pour La Commune de PEONE (1 voix) : Mme Marie-Amélie GINESY, Vice-Présidente, Titulaire, Présente.
 Pour La Commune de PUGET-THENIERS (1 voix) : Mme Anne-Marie REDELSPERGER, Titulaire, Présente.
 Pour La Commune de ROQUEBILLERE : M. Romain GUNTRAND, Titulaire, Excusé.
 Pour La Commune de ROQUESTERON : Mme Alexandra BISSON, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE (1 voix) : Mme Marie-Françoise EL HEFNAOUI, Titulaire, Représentée par M. Jean THAON.
 Pour La Commune de SAINT-ETIENNE DE TINEE (1 voix) : Mme Christiane MATTEI, Titulaire, Présente.
 Pour La Commune de SAINT-MARTIN VESUBIE (1 voix) : Mme Gisèle MARTIN, Titulaire, Présente.
 Pour La Commune de SAINT-SAUVEUR SUR TINEE : Mme Anne-Marie ZIMMERMANN, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de SAINT-VALLIER DE THIEY : Mme Nicole BRUN ROSSO, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de SIGALE : M. Laurent TIRARD, Titulaire, Excusé.
 Pour La Commune de SOSPEL (1 voix) : M. Renaud DETOEUF, Titulaire, Représenté par Mme Anne-Marie REDELSPERGER.
 Pour La Commune de TENDE : M. Jean-Charles QUERCIA, Titulaire, Excusé.
 Pour La Commune de TOURRETTE LEVENS : M. Bertrand GASIGLIA, Titulaire, Excusé.
 Pour La Commune de VALDEBLORE : Mme Dominique HOUZE RESMOND, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de VILLARS-SUR-VAR : Mme Cécile BESSONE, Titulaire, Excusée.

Délibération n° 2023-04/05 du 13 avril 2023

Le Président indique :

Le Président propose d'adopter les tarifs des droits d'inscription (à compter de septembre 2023)

DOITS D'INSCRIPTION ANNUELS	TARIF	Elèves résident dans une Commune Membre du Syndicat	Elèves résident dans Commune NON-Membre du Syndicat
TARIFS ENFANTS ET ADOS 2023/2024			
Eveil Collectif Enfant	A	195 €	290 €
Atelier Pratiques Collectives Enfant	B	230 €	340 €
Cours individuel Enfant	C	325 €	670 €
Chorale Enfant	D	120 €	120 €
MAO : Partitions	E	250 €	310 €
Enregistrement Création			
Adhésion OAC/OAE **	K	30 €	30 €
TARIFS ADULTES 2023/2024			
Cours individuel adultes	F	560 €	720 €
Atelier Pratiques Collectives Adulte	G	340 €	360 €
MAO : Partitions	H	370 €	370 €
Enregistrement Création			
Chorale Adulte avec chef de chœur	I	150 €	150 €
Chorale adulte sans chef de chœur	J	30 €	30 €

Frais de dossiers : 30 € par famille

Prêts d'instruments : 1^{ère} année : 80 € - années suivantes : 120 €Réductions à partir de 2 enfants d'une même famille : - 10% pour le 2^{ème} enfant, - 20% pour le 3^{ème}, etc.

(s'applique dans l'ordre chronologique des inscriptions, hors frais de dossier et prêt d'instrument)

Les élèves ayant régulièrement suivi le cursus musical 1^{er} et 2nd cycle du CDM continuent à leur majorité de bénéficier du tarif enfant

Etudiants : 70% du tarif adulte

Une dérogation de formation musicale ne donne droit à aucune réduction

Une réduction au prorata temporis peut être appliquée à hauteur de 10% par mois, hors frais de dossier, en cas d'inscription tardive, ne peut concerner les mois de septembre et d'octobre

Chorale Enfant : Gratuit pour les enfants inscrits en cursus (Tarif C)

*Nouveaux Tarifs

** Adhésion orchestre collège/école primaire : Gratuit pour les enfants inscrits en cursus (Tarif C)

AR Prefecture

006-250601499-20230413-2023_04B_05-DE
Reçu le 26/04/2023

Tarifs d'inscription 2023-2024 et barème de participation communale

Délibération n° 2023-04/03 du 13 avril 2023

Extrait du registre des délibérations du syndicat mixte
Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes
250 601 499 00024

Le Président indique :

Le Président propose d'adopter le barème de participation communale sans augmentation pour l'année 2023/2024 :

- 470 € par an et par enfant pour les communes rurales.
- 670 € par an et par enfant pour les communes urbaines.

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Comité décide :

- d'adopter les tarifs d'inscription pour l'année 2023/2024
- d'adopter le barème de participation communale pour 2023.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents pour extrait conforme.**

**Le Président
Jean THAON
Maire de Lantosque**



AR Prefecture

006-210600169-20230906-11_07_2023-DE
Reçu le 12/09/2023